

# GE\_GERICHTE P/14557/2021 vom 16. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_14557\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14557_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/14557/2021 du 16 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE P/14557/2021 del 16 ottobre 2023

## Regeste

ESCROQUERIE;SOUPÇON | CPP.319; CP.146; CP.251

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).>[if> 1.2.1. Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). 1.2.2. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale. Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 138 IV 258 consid. 2.3; 129 IV 95 consid. 3.1; 126 IV 42 consid. 2A; 117 Ia 135 consid. 2a). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts 6B\_1014/2020 du 10 février 2021 consid. 3.2; 6B\_608/2020 du 4 décembre 2020 consid. 3.1; 6B\_1239/2020 et 6B\_1240/2020 du 2 décembre 2020 consid. 5.1). La déclaration de partie plaignante doit avoir lieu avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée. Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé ainsi que sur les éléments de preuve déjà disponibles pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésée, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3; 140 IV 155 consid. 3.3.1). 1.2.3. L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part, la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; 119 Ia 342 consid. 2b). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêts 6B\_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.2; 6B\_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.3.3). 1.2.4. En l'espèce, la recourante allègue

avoir été victime d'une escroquerie pour l'équivalent de plusieurs centaines de millions de francs. De ses explications, il ressort en substance que les premiers responsables derrière les agissements incriminés seraient ses anciens dirigeants, lesquels auraient néanmoins bénéficié de l'assistance des sociétés prévenues et de leurs représentants. Ceux-ci auraient prêté leur concours au travers d'un schéma de transactions simulées, dans le but ultime de permettre aux anciens dirigeants de la banque de détourner des montants substantiels vers une société sise aux îles Vierges britanniques, dont ils seraient les réels ayants droit économiques. Pour favoriser la mise en place du schéma frauduleux et pour tromper les intervenants nécessaires à la validation et la mise en exécution des transactions litigieuses, les sociétés prévenues, respectivement leurs représentants, auraient créé des contrats " fictifs " ne reflétant aucune réalité économique. Ces contrats, en particulier les ventes " circulaires " et les lettres de crédit, auraient finalement mené à une perte massive de son capital. Ces faits – à supposer qu'ils soient avérés – pourraient avoir causé un dommage personnel et direct à la recourante, matérialisé par les fonds de son capital remis à titre de garanties à la banque lettone et qui auraient été indûment utilisés. Le schéma frauduleux et trompeur dépeint dans sa plainte impliquerait, par ailleurs, la création et l'usage des contrats dénoncés comme " fictifs ", lesquels s'inscriraient donc, selon la recourante, comme moyens utiles et nécessaires à l'escroquerie ayant conduit à son dommage. Dans ces circonstances, il peut être retenu, en l'état, que la recourante est lésée, au sens de l'art. 115 CPP, par les infractions dénoncées, ce qui lui octroie un intérêt juridiquement protégé à agir (art. 382 al. 1 CPP) contre leur non-entrée en matière. Partant, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Les pièces nouvelles produites devant la juridiction de céans sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la cause lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), respectivement quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b).!> Cette disposition s'applique conformément au principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que si la situation factuelle et juridique est claire. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2).

### **E. 2.2**

Le ministère public classe également la cause lorsque des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP), par exemple l'absence de for en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_266/2020 du 27 mai 2020 consid. 2).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

#### **E. 2.4**

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

#### **E. 2.5**

En l'espèce, le Ministère public exclut la réalisation d'une quelconque infraction au motif que les deux prévenus entendus ont, globalement, admis et confirmé les faits dénoncés. Selon les intéressés, le schéma décrit dans la plainte correspondait, en réalité, à leur activité usuelle et réglementée. Les treize transactions mises en exergue avaient porté sur des marchandises réelles et la finalité de l'opération – voulue et connue des intervenants – était de permettre à la banque lettone de financier la société offshore . Ils ont même expliqué pourquoi des banques de pays émergents pouvaient parfois recourir à de telles structures et quels intérêts en retirait chaque partie. En se fondant sur la plainte uniquement, la cause présente une complexité manifeste et les enjeux de la procédure portent sur une prétendue escroquerie commise au détriment d'une banque ukrainienne aujourd'hui \_\_\_\_\_, pour plusieurs centaines de millions de francs. Il s'ensuit que le choix du Ministère public de rendre une ordonnance de classement sur la base d'une instruction succincte, axée principalement sur les auditions de deux prévenus, est difficilement compréhensible. Surtout que des zones d'ombres subsistent, en particulier sur un élément central des faits dénoncés, à savoir les garanties déposées par la recourante sur les comptes de la banque lettone. À ce propos, il ressort des déclarations des prévenus entendus que l'existence de contrats de garantie, dont ils avaient une connaissance plus ou moins directe, présentait, dans le cas d'espèce, un trait particulier. Pour l'un, il n'était pas courant de mettre en place une telle structure de sûreté dans le cadre de ses activités liées au STF; il n'avait toutefois pas prêté attention à ce " petit point ". Pour l'autre, il a admis que la société qu'il représentait avait reçu un courrier de la N\_\_\_\_\_ au sujet de ces garanties, que cela avait temporairement mis fin aux relations commerciales avec la banque lettone et que des " pressions " avaient été reçues de la recourante de ne pas répondre à ce courrier. Ils ont, tous les deux, également constaté que la libération de leurs obligations auprès de la banque lettone, survenue en décembre 2016 grâce aux fonds de garantie, n'avait pas lieu d'être puisque l'ensemble de leurs dettes étaient alors éteintes. Pour la recourante, c'est notamment par l'utilisation indue de ces fonds de garantie que s'est matérialisé son dommage. Dès lors, il s'avère nécessaire de savoir si, et, par hypothèse, dans quelle mesure, les prévenus connaissaient l'arrière-plan économique dans lequel s'inscrivaient les transactions. Ces dernières eussent-elles été licites sur le principe, il n'empêche que les prévenus ne pouvaient y prêter leurs concours s'ils savaient – ou pouvaient savoir – qu'un risque de malversations latent en découlait. En outre, toujours selon la recourante, le système des contrats circulaires, auquel les sociétés prévenues prenaient pleinement part, a permis d'offrir un contexte au dépôt de ces garanties et de les justifier. Or, les prévenus entendus ont expliqué que lesdits contrats étaient, en règle générale, créés et signés à Genève. En cela, il ne peut être exclu qu'un rattachement avec le territoire suisse existe. Un acte d'instruction simple pourrait en outre amener des éléments utiles à l'enquête concernant ce point, à savoir l'audition de M\_\_\_\_\_. Celle-ci semble avoir été l'intermédiaire entre les sociétés prévenues

et la banque lettone, de sorte que ses explications pourraient permettre d'en apprendre plus sur le contexte du financement mis en place. En outre, l'un des prévenus entendus a déclaré avoir discuté avec la précitée de ces contrats de garantie dans l'opération financière. Les arguments avancés par le Ministère public pour écarter cet acte d'enquête tombent à faux. L'audition de M\_\_\_\_\_ conserve tout son intérêt compte tenu de ce qui précède et l'autorité dispose de plusieurs moyens concrets pour la contacter. Si une demande d'entraide devait, enfin, s'avérer nécessaire, elle n'apparaîtrait pas disproportionnée au regard des enjeux de la procédure. Par ailleurs, d'autres actes simples pourraient être ordonnés par le Ministère public pour avoir une vision plus éclairée de la situation. On pense ainsi à l'obtention des rapports d'audits – ou, si nécessaire, du témoignage de leurs auteurs – concernant les transactions dénoncées. Les deux prévenus entendus ont, en effet, expliqué que leurs auditeurs respectifs avaient examiné, et validé, les opérations de financement. En résumé, le classement apparaît prématuré en l'état, dans la mesure où les seules déclarations – intéressées – des prévenus ne sauraient suffire à exclure tout soupçon et que des actes d'instruction proportionnés apparaissent utiles à l'enquête.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction. [endif]>![if> Dans ce cadre, il sera loisible à la partie plaignante de solliciter, devant la Procureure, l'administration des preuves qu'elle estimera utiles.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP). Les sûretés versées par la recourante lui seront donc restituées. [endif]>![if>

#### **E. 5.1**

La recourante, partie plaignante qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 433 al. 1 let. a cum 436 al. 1 CPP). [endif]>![if> Elle conclut, à ce titre, au versement d'une indemnité de CHF 8'100.-, correspondant à 18h d'activité au tarif horaire de CHF 450.-.

#### **E. 5.2**

L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOU, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/675/2020 du 24 septembre 2020 consid. 6.2).

#### **E. 5.3**

En l'espèce, même si la cause présente une complexité manifeste, une activité de 18h paraît excessive. Le recours de trente-neuf pages reprend en grande partie les explications factuelles contenues dans la plainte. À cela s'ajoute une réplique de sept pages. L'indemnité

allouée, à la charge de l'État, sera ainsi fixée à CHF 2'700.- correspondant à 6h d'activité, au tarif horaire usuel de CHF 450.-. Cette indemnité lui sera accordée, hors TVA vu son domicile à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.